Mercier
Hochelaga-Maisonneuve
Montréal

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Projet particulier PP27-0372

1- OBJET DU PROJET ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation du 22 octobre 2026 à 18 h, le conseil d'arrondissement a adopté lors de sa séance tenue le 2 novembre 2026 à 18 h 30, un second projet de résolution (CA26 27 0271), et ce, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009).

Cette résolution vise à autoriser le projet particulier PP27-0372 en vue de permettre la démolition de deux bâtiments commerciaux situés au 3155, boulevard de l'Assomption et au 5455, rue Chauveau, ainsi que la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel-commercial).

Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes habiles à voter de la zone visée et de ses zones contiguës afin que ledit projet particulier soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ., c. E-2.2). Le présent projet déroge à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (01-275), soit à l'article 124 relatif aux usages autorisés, à l'article 9 concernant la hauteur maximale autorisée en mètres et en étages, ainsi qu'à l'article 34 portant sur la densité de construction maximale.

Une copie du second projet de résolution peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande par courriel à l'adresse suivante : MHM_greffe-consultation@montreal.ca

2- DESCRIPTION DE LA ZONE

Le plan ci-dessous illustre la zone visée 0727 et les zones contiguës 0726, 0728, 0729, et 0730.


Rosemont-
La Petite-Patrie
N
Sherbrooke
0726
0727
0730
Chauveau
0728
Viau
Assomption
Marseille
0729
Pierre-De Coubertin
zone visée
zones contiguës
bâtiment visé par le projet
126 5092 018

3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;

- **être reçue à la mairie de l'arrondissement, au plus tard le 18 novembre 2026, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :**

Par courriel : MHM_greffe-consultation@montreal.ca

Par la poste ou en personne au 5100, rue Sherbrooke Est, 8e étage, Montréal, H1V 3R9, à l'attention de la soussignée. Si la demande est transmise par courrier, elle doit être obligatoirement reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 18 novembre 2026 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui remplit une des deux conditions suivantes en date du 2 novembre 2026 :

- est domiciliée dans les zones concernées, depuis au moins six mois au Québec ou;
- est le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou des cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 2 novembre 2026 est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E- 2.2).

5- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

Ce second projet de résolution et le plan décrivant la zone visée et les zones contiguës sont disponibles pour consultation, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30, au bureau Accès Montréal de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, situé au 5100, rue Sherbrooke Est, 8e étage, Montréal.

FAIT À MONTRÉAL CE 10E JOUR DE NOVEMBRE 2026.

La secrétaire d'arrondissement substitut,

Olga Sacaliuc